

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 31 mars 2021

Nombre de conseillers :

Date de convocation : 23/03/2021

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17

L'an deux mille vingt et un, le 31 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune nouvelle Cesny-Les-Sources, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Cesny-Bois-Halbout, sous la présidence de Monsieur PERRIN Renny, Maire.

Etaient présents : Noële BREARD, Damien CARREY, Patricia COMPERE, Christine HUBERT-BENDZYK, Valérie FOUREY, Jacques LEGROS, Jean-Christophe LETAVERNIER, Jean-Charles MARIE, Antoine MARTEL, Isabelle ONRAED, Géraldine PERRIN, Renny PERRIN, Louis QUIRIE, Daniel SIMON, Jean VANRYCKEGHEM, Béatrice VILEY, Bernard VIVET.

Absentes excusées : Mélanie CHANU, Marie-Line DANDOIS.

Madame Isabelle ONRAED a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 24 MARS 2021

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 24 mars 2021 a été envoyé pour lecture à chaque conseiller et il est demandé s'il y a des observations sur la rédaction de ce compte-rendu.

Madame FOUREY demande de préciser, dans le point sur la réhabilitation de l'ancien EHPAD et la chapelle, que l'aménagement de la chapelle, proposé par le cabinet d'architectes, doit être débattu concernant la séparation entre chœur et nef. Monsieur le Maire rappelle qu'aucune décision n'est prise et qu'il est nécessaire que le projet soit plus avancé par le cabinet d'architectes afin d'en débattre au sein du Conseil.

Le Conseil municipal souhaite qu'une visite du site soit organisée pour les membres du Conseil.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des votants, le compte-rendu du 24 mars 2021.

024/2021 - COMPTES DE GESTION ET ADMINISTRATIFS 2020 – RESULTATS 2020

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean VANRYCKEGHEM, pour statuer sur les comptes de gestion et comptes administratifs :

BUDGET GENERAL

- **Approuve, à l'unanimité des votants, le compte de gestion du receveur** dont les résultats sont en tous points identiques à ceux du compte administratif.

- **Approuve, à l'unanimité des votants, le compte administratif 2020** présenté par le Maire et constate :
 - Un excédent de fonctionnement de 5 031,60
 - Pour mémoire
 - Résultat antérieur reporté + 880 910,80
 - Résultat cumulé au 31.12.2020 + 885 942,40

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| – Un excédent d'investissement de | 33 295,24 |
| <u>Pour mémoire</u> | |
| – Résultat antérieur reporté | + <u>18 750,64</u> |
| – Résultat cumulé au 31.12.2020 | + 52 045,88 |
| – Restes à réaliser – Dépenses | - 58 078,00 |
| – Restes à réaliser – Recettes | + <u>22 000,00</u> |
| – Résultat cumulé après restes à réaliser | + 15 967,88 |
|
 | |
| – Décide, à l'unanimité des votants, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit : | |
| – à l'apurement du déficit d'investissement cumulé (cpte 1068) | / |
| – à l'excédent reporté (report à nouveau créateur-cpte 002) | 885 942,40 |

SERVICE ASSAINISSEMENT :

- **Approuve, à l'unanimité des votants, le compte de gestion du receveur** dont les résultats sont en tous points identiques à ceux du compte administratif.
- **Approuve le compte administratif 2020** présenté par le Maire et constate :

– Un excédent de fonctionnement de	15 376,54
<u>Pour mémoire</u>	
– Résultat antérieur reporté	+ <u>31 551,74</u>
– Résultat cumulé au 31.12.2020	+ 46 928,28
– Un déficit d'investissement de	- 2 437,74
<u>Pour mémoire</u>	
– Résultat antérieur reporté	+ <u>19 725,53</u>
– Résultat cumulé au 31.12.2020	+ 17 287,79
– Restes à réaliser – Dépenses	- <u>2 410,00</u>
– Résultat cumulé au 31.12.2020	+ 14 877,79
- **Décide, à l'unanimité des votants, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :**

– à l'apurement du déficit d'investissement cumulé (cpte 1068)	/
– à l'excédent reporté (report à nouveau créateur-cpte 002)	46 928,28

025/2021 - BUDGETS PRIMITIFS 2021

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean VANRYCKEGHEM, président de la commission des finances de donner lecture des budgets primitifs 2021 :

Budget général :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 1 673 991,40 €

Recettes : 1 673 991,40 €

Section d'investissement :

Dépenses : 525 661,00 €

Recettes : 525 661,00 €

Budget service assainissement :

Section d'exploitation :

Dépenses : 164 213,28 €

Recettes : 164 213,28 €

Section d'investissement :

Dépenses : 64 915,00 €

Recettes : 64 915,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Pour le budget général, le budget primitif 2021 est adopté à l'unanimité des votants.
- Pour le budget service assainissement, le budget primitif 2021 est adopté à l'unanimité des votants.

026/2021 - TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2021

Monsieur le Maire expose que la réforme de la taxe d'habitation fait que le produit de cette taxe sur les résidences principales n'est plus perçu par la commune.

Les communes sont compensées par le transfert de la part départementale du foncier bâti. Ainsi, la commune doit ajouter 22,10 % à son taux communal. Afin que le transfert du taux départemental soit neutre pour le contribuable et pour la collectivité, les bases du foncier bâti seront ajustées par un coefficient correcteur sur les montants des bases notifiées par les services fiscaux.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition communaux actuels pour 2021 en incluant la réforme de la taxe d'habitation, à savoir la taxe foncière non bâtie à 26,06 % et l'ajustement du taux d'imposition de la taxe foncière bâtie soit 18,95 % + 22,10 % (taux départemental transféré sur la part communal sans majoration pour les contribuables) soit un taux à 41,05 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants, d'adopter les taux d'imposition communaux 2021 suivants :

- | | |
|---------------------------|---------|
| - Taxe Foncière bâtie | 41,05 % |
| - Taxe Foncière non bâtie | 26,06 % |

028/2021 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCE DOUTEUSE

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses. L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat. L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque ; elle donne lieu à :

- reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser (créance éteinte ; créance admise en non-valeur ; provision devenue sans objet, le débiteur ayant réglé sa dette en tout ou partie ; le risque présenté lors de la dépréciation initiale a diminué),
- dotation complémentaire si la dépréciation s'avère plus importante que la provision initiale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état des restes à recouvrer fait état de loyers 2019 impayés pour un montant de 2 801,19 € concernant le logement communal d'Acqueville et propose de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des créances à hauteur de 2 800 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, approuve la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des créances pour un montant de 2 800 € et décide d'inscrire à cet effet au budget 2021 les crédits nécessaires au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal.
Il décide que la provision sera ajustée chaque année, en fonction de l'examen de l'état des restes à recouvrer au moment du vote du budget.

PROJET REHABILITATION ANCIEN EHPAD ET CHAPELLE – AVANT PROJET SOMMAIRE

Monsieur le Maire informe que ce point doit être reporté car l'avant-projet sommaire est en cour de réalisation par le cabinet d'architectes.

027/2021 - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des Adjointes Techniques.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints techniques
- Les adjoints administratifs

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe.
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques.
 - Conduite de projets.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Polyvalence.
 - Grande disponibilité.
 - Travail ponctuel avec contraintes horaires.
 - Missions spécifiques.
 - Contraintes particulières de service.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Adjoints techniques et Adjoints administratifs		
G1	Agents polyvalents	11 340 €
G2	Agents opérationnels	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent,
- Connaissance de son domaine d'intervention,
- Capacité d'initiative,
- Positionnement au regard de sa hiérarchie,
- Respect des valeurs du service public,
- Réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Son attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Atteinte des objectifs fixés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Adjoints Techniques et Adjoints administratifs	
G1	1 260 €
G2	1 200 €

Le complément indemnitaire est versé annuellement en fin d'année au vu de l'entretien professionnel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **SMICTOM de la Bruyère** : Madame ONRAED informe que le SMICTOM de la Bruyère va modifier les consignes de tri des déchets ménagers à compter du 1^{er} juin 2021. Le tri va devenir plus simple. Tous les emballages et les papiers sont à mettre dans les sacs jaunes pour être recyclés. Une campagne de communication va être réalisée auprès des habitants et des élus. Le SMICTOM propose également de télécharger une application sur smartphone Citykomi pour communiquer auprès des usagers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.